



Décision n°751-18

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCOeur) ;

Vu l'arrêté n°2015-16 du 14 septembre 2015 portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande formulée le 19 juillet par Mr Thierry MASSONNIE-ROUANE, Officier de Tir Régional - CSDS à la BSE de Saint Laurent du Maroni, pour une expédition touristique en canoë sur la rivière Marouini ;

Vu l'avis du conseil scientifique du PAG en date du 25/07/2018.

Décide :

Article 1

Les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et circuler en zone de cœur de parc dans le cadre de leur excursion en canoë depuis Antécume Pata pour remonter la rivière Marouini et la Wanapi, du 28 juillet au 28 août 2018, dans un objectif de loisir et de découverte des différentes criques, d'observation de la faune et de la flore et de photographie, ainsi que de repérage des éventuels points de turbidité révélateurs d'activités d'orpaillage illégal :

Mme MASSONNIÉ-ROUANE Elisabeth

Thierry MASSONNIÉ-ROUANE, Officier de Tir Régional - CSDS à la BSE de Saint Laurent du Maroni

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

Conformément à l'article 3 du décret sus cité, l'introduction, l'emport, la détention et la collecte d'animaux, de végétaux -ou de parties de ceux-ci quel que soit leur stade de développement-, de roches, de minéraux ou de fossiles sont interdits.

Article 4 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées ni à chasser et ni à pêcher.

Toutefois, elles sont autorisées à détenir des instruments de pêche pour l'ensemble de l'expédition hors cœur de parc

Article 5 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 26/07/2018

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

- Monsieur Thierry MASSONNIÉ-ROUANE

Copie(s) :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade territoriale de Maripasoula / de Camopi
- Madame la Présidente du Conseil scientifique du PAG